



Ordonnance sur les émoluments pour le contrôle des métaux précieux (OEmol-CMP)

du 6 novembre 2019

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 18, al. 1, 19, 34, al. 2, et 37, al. 3, de la loi du 20 juin 1933 sur le contrôle des métaux précieux (LCMP)¹,

vu l'art. 46a de la loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration²,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

La présente ordonnance régit les émoluments du contrôle des métaux précieux, à savoir:

- a. les émoluments requis pour les prestations de service et décisions du Bureau central du contrôle des métaux précieux (ci-après «bureau central») ainsi que des bureaux de contrôle fédéraux et cantonaux;
- b. les émoluments requis pour les déterminations de titre effectuées par les essayeurs du commerce selon l'art. 41 LCMP;
- c. les rétrocessions pour les prestations du bureau central.

Art. 2 Régime des émoluments

Quiconque sollicite une prestation de service ou une décision au sens de l'art. 1, let. a, est tenu d'acquitter un émolument.

RS 941.319

¹ RS 941.31

² RS 172.010

Art. 3 Applicabilité de l'ordonnance générale sur les émoluments

Pour autant que la présente ordonnance ne contienne pas de prescriptions particulières, les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments³ sont applicables.

Art. 4 Tarifs

¹ Les émoluments sont calculés selon les tarifs fixés dans l'annexe.

² Les émoluments requis pour les prestations de service et les décisions pour lesquelles aucun tarif n'est fixé dans l'annexe sont calculés en fonction du temps consacré (art. 14).

³ Les tarifs doivent être adaptés périodiquement aux prestations effectivement fournies ainsi qu'à l'évolution de la technique.

Section 2 **Contrôle et poinçonnement officiels****Art. 5** Principes

Les émoluments pour le poinçonnement officiel suisse de boîtes de montres et d'autres ouvrages en métaux précieux ou d'ouvrages multimétaux se composent de:

- a. l'émolument pour l'évaluation de la conformité;
- b. l'émolument pour l'apposition du poinçon.

Art. 6 Émolument pour l'évaluation de la conformité

¹ L'évaluation de la conformité de boîtes de montres et d'autres ouvrages en métaux précieux ou d'ouvrages multimétaux est soumise aux tarifs fixés dans l'annexe.

² Pour les ouvrages composés de plusieurs métaux précieux, les émoluments applicables à chaque métal précieux sont cumulés.

³ Par matière certifiée, on entend les métaux précieux et alliages de métaux précieux dont le titre, avant la mise en fabrication des ouvrages, est attesté par un certificat d'analyse ou une attestation de conformité établis ou reconnus par un des bureaux mentionnés à l'art. 1, let. a.

Art. 7 Émolument pour l'apposition du poinçon

¹ L'apposition du poinçon sur des boîtes de montres en métaux précieux et des boîtes de montres multimétaux ou sur d'autres ouvrages est soumise aux tarifs fixés dans l'annexe.

³ RS 172.041.1

² Par poinçon simple, on entend:

- a. le poinçon officiel suisse, ou
- b. le poinçon international au sens de la Convention du 15 novembre 1972 sur le contrôle et le poinçonnement des ouvrages en métaux précieux⁴.

³ Par poinçon double, on entend le poinçon suisse combiné au poinçon international. Le poinçon double est apposé en une seule fois. Lorsque le poinçonnement est effectué par le fabricant lui-même, le tarif pour poinçon double est appliqué même si les deux poinçons sont apposés séparément.

Art. 8 Émoluments de prise en charge

¹ Les séries de moins de dix ouvrages présentées au poinçonnement officiel sont soumises à l'émolument de prise en charge fixé dans l'annexe.

² L'émolument de prise en charge n'est pas prélevé lorsque les poinçons officiels sont apposés par le requérant lui-même.

Art. 9 Contrats conclus dans le cadre du poinçonnement officiel

¹ En vue de la conclusion d'un contrat au sens de l'art. 97, l'al. 2, et 117a, al. 3, de l'ordonnance du 8 mai 1934 sur le contrôle des métaux précieux (OCMP)⁵, les tarifs fixés dans l'annexe sont applicables:

- a. à l'ouverture du dossier et à l'examen de la demande;
- b. aux audits réalisés pendant la durée du contrat visé à l'art. 97 OCMP ou dans l'optique du renouvellement de ce dernier;
- c. à l'audit complémentaire réalisé en cas de demande portant sur la conclusion d'un contrat fondé sur l'art. 117a OCMP.

² Les émoluments visés à l'al. 1 sont dus avant la conclusion ou le renouvellement du contrat.

³ L'émolument applicable à la surveillance réalisée sur place en vertu de l'art. 117a, al. 2, OCMP est déterminé en fonction du temps consacré (art. 14).

⁴ Le bureau central prélève un émolument annuel selon le tarif fixé dans l'annexe pour la reconnaissance de fournisseurs et de laboratoires en ce qui concerne la matière certifiée.

Section 3 Émoluments pour la détermination du titre

Art. 10 Détermination du titre sur échantillons

¹ Par échantillon, on entend un ouvrage, une pièce ou tout type de prélèvement d'une seule et même matière qui ne correspond ni à un lot ni à produit de la fonte.

⁴ RS 0.941.31

⁵ RS 941.311

² La détermination du titre sur échantillons est soumise aux tarifs fixés dans l'annexe.

³ L'émolument couvre le nombre d'analyses nécessaires à la détermination du titre d'un échantillon.

⁴ Par détermination du titre simplifiée, on entend les analyses d'évaluation de la conformité du titre légal réalisées sur un seul métal.

⁵ Pour les analyses d'arbitrage, l'émolument pour la détermination du titre est multiplié par deux.

⁶ Pour les déterminations de titre qui ne peuvent pas être effectuées au moyen de méthodes de contrôle standardisées, les émoluments sont calculés en fonction du temps consacré.

Art. 11 Détermination du titre des produits de la fonte

¹ La détermination du titre des produits de la fonte est soumise aux émoluments fixés dans l'annexe.

² L'échantillonnage et le marquage de chaque produit de la fonte sont soumis à un émolument supplémentaire fixé dans l'annexe.

Art. 12 Émoluments pour la mise sous forme analysable

La mise sous forme analysable de matières, solutions, sels et autres matériaux qui requièrent une désagrégation physico-chimique préalable en raison de leur nature est soumise à des émoluments fixés dans l'annexe qui s'ajoutent aux émoluments prévus aux art. 10 et 11.

Section 4 Autres émoluments forfaitaires

Art. 13

¹ D'autres émoluments forfaitaires sont prélevés pour:

- a. les autorisations;
- b. l'enregistrement des poinçons de maître;
- c. l'obtention d'un diplôme fédéral;
- d. la surveillance courante des essayeurs du commerce, des fondeurs et des bureaux de contrôle cantonaux;
- e. les cours destinés aux essayeurs-jurés travaillant dans le secteur industriel ou dans les bureaux de contrôle cantonaux;
- f. l'évaluation de la conformité des nouveaux revêtements et matériaux.

² Les émoluments sont calculés selon les tarifs fixés dans l'annexe.

Section 5 Tarif horaire

Art. 14

¹ Les prestations de service, en particulier les expertises, et les décisions pour lesquelles aucun montant n'est fixé sont soumises à un tarif horaire de 90 à 135 francs.

² Dans le cadre de la fourchette prévue à l'al. 1, l'émolument est fixé en fonction des connaissances professionnelles requises.

³ Les heures peuvent être fractionnées en quarts d'heure. Les fractions de quarts d'heure comptent comme des quarts d'heure entiers.

Section 6 Rétrocessions pour les des prestations du bureau central

Art. 15

¹ Les bureaux de contrôle cantonaux versent chaque année une rétrocession au bureau central.

² La rétrocession annuelle comprend un montant fixe et une composante variable dépendant du chiffre d'affaires brut résultant des émoluments prélevés en vertu des art. 5 à 9.

³ La rétrocession est définie dans une convention de prestations administrative.

Section 7 Dispositions finales

Art. 16 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 17 août 2005 sur les taxes du contrôle des métaux précieux⁶ est abrogée.

Art. 17 Modification du droit en vigueur

L'ordonnance du 8 mai 1934 sur le contrôle du commerce des métaux précieux⁷ est modifiée comme suit:

Art. 21, al. 2

² Le candidat doit avoir suivi une formation adéquate dans un bureau fédéral ou cantonal de contrôle ou chez un essayeur du commerce. En outre, il doit avoir suivi les cours donnés par le bureau central.

⁶ RO 2005 4317, 2010 2219

⁷ RS 941.311

Art. 22, al. 1, deuxième phrase

¹ ... Celle-ci se compose d'un employé dirigeant du bureau central, d'un expert et d'un essayeur-juré.

Art. 97, al. 2

² Le bureau central édicte des règlements sur les conditions cadres des accords.

Art. 117a, al. 3

³ Le bureau central édicte des règlements sur les conditions cadres des accords.

Art. 18 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

6 novembre 2019

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

*Annexe***1. Évaluation de la conformité (art. 6), par ouvrage en or, argent, platine ou palladium:**

		fr.
1.1	matière certifiée	1.30
1.2	matière non certifiée	1.90

2. Apposition du poinçon (art. 7)

Taxe	Par poinçon simple		Par poinçon double		
	Mécanique fr.	Laser fr.	Mécanique fr.	Laser fr.	
2.1	par le bureau de contrôle	1.00	3.00	1.30	3.80
2.2	par le fabricant	0.80	0.80	1.10	1.10

3. Émoluments de prise en charge (art. 8)

		fr.
Émoluments perçus pour les séries de moins de dix ouvrages		20.–

4. Contrats conclus dans le cadre du poinçonnement officiel (art. 9, al. 1 et 5)

		fr.
4.1	Émoluments uniques pour l'ouverture du dossier	500.–
4.2	Émoluments supplémentaires pour la réalisation d'audits	2000.–
4.3	Émoluments uniques pour les audits complémentaires réalisés sur la base de l'art. 117a OCMP	250.–
4.4	Émoluments annuels pour la reconnaissance de fournisseurs et de laboratoires en ce qui concerne la matière certifiée	2000.–

5. Détermination du titre sur échantillons (art. 10)

	Or fr.	Argent fr.	Platine fr.	Palladium fr.
5.1 Émolument pour la détermination du titre simplifiée	80.–	55.–	170.–	170.–
5.2 Émolument pour la détermination du titre	105.–	80.–	210.–	210.–

6. Détermination du titre des produits de la fonte (art. 11)

	Or fr.	Argent fr.	Platine fr.	Palladium fr.
6.1 Émolument pour la détermination du titre	105.–	80.–	210.–	210.–
				fr.
6.2 Émolument pour l'échantillonnage et le marquage des produits de la fonte				50.–

7. Mise sous forme analysable (art. 12)

	Émolument par lot échan- tillonné fr.
7.1 Émolument pour la désagrégation par fonte au plomb (ou un autre métal) de matières déjà riblées	300.–
7.2 Émolument pour solutions et sels propres	100.–
7.3 Émolument pour solutions et sels sales, normalement destinés à l'affinage ou à la récupération	300.–
7.4 Émolument pour la désagrégation de matières non citées dans ce tableau	120.–

8. Émoluments forfaitaires (art. 13)

	fr.	
8.1	Patente de fondeur avec marque de fondeur, octroi ou renouvellement	1000.–
8.2	Émoluments unique d'octroi d'une marque de fondeur supplémentaire	200.–
8.3	Autorisation individuelle de fondeur avec marque individuelle de fondeur, octroi ou renouvellement	200.–
8.4	Émoluments unique d'octroi de l'autorisation d'exercer la profession d'essayeur du commerce	1500.–
8.5	Enregistrement ou renouvellement d'un poinçon de maître individuel	800.–
8.6	Enregistrement ou renouvellement d'un poinçon de maître collectif:	
	1. par marque et	800.–
	2. par participant	200.–
8.7	Modification ou radiation des patentes, des autorisations ou des poinçons visés aux ch. 8.1 à 8.6	.–
8.8	Émoluments d'inscription à l'examen de diplôme fédéral d'essayeuse-jurée ou d'essayeur-juré	150.–
8.9	Octroi du diplôme fédéral d'essayeuse-jurée ou d'essayeur-juré	600.–
8.10	Émoluments annuels pour la surveillance courante:	
	1 des essayeurs du commerce, incluant le cas échéant les activités de fondeur	5000.–
	2 des fondeurs	1000.–
	3 des bureaux de contrôle cantonaux	5000.–
8.11	Émoluments pour le cours destiné aux essayeurs-jurés actifs dans le secteur industriel ou des bureaux de contrôle cantonaux, par personne et par jour	500.–
8.12	Les émoluments dus pour l'évaluation de la conformité des nouveaux revêtements et matériaux sont déterminés en fonction du travail effectif.	

